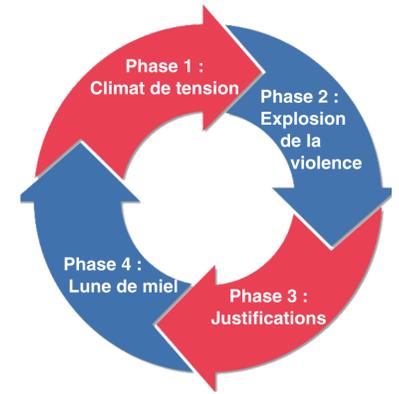


## DE QUOI PARLE-T-ON ?

“Il y a violence au sein du couple si le rapport de force est asymétrique (dominant/dominé), avec la volonté de contrôler son/sa partenaire et de le/la maintenir sous emprise.” (HAS)

Le plus souvent, les faits de violences sont récurrents et cumulatifs. Ils s'aggravent et s'accroissent avec le temps, d'où l'intérêt et l'importance d'un repérage précoce. (cf cercle de la violence) Les victimes sont plus accessibles pendant les phases 1 et 2. Pendant les phases 3 et 4 ou l'agresseur s'excuse, elles sont souvent versatiles. La violence est interdite par la loi.



## QUELLES SONT LES FORMES DE VIOLENCES ?



- La violence au sein du couple comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques, sexuelles, économiques, administratives, les cyberviolences. Un isolement social de la victime est presque toujours réel. Dans la majorité des cas, ces différentes formes de violence sont associées.
- “La violence n'a pas d'intensité minimale. Il n'y a pas de seuil acceptable pour une blessure physique ou psychologique.” (HAS)

## À QUELS MOMENTS ?



- Les moments à risque élevé sont la grossesse et la rupture conjugale notamment dans les premiers temps de la séparation.

## L'ATTESTATION



- Lorsqu'il est sollicité, l'infirmier ne peut pas se soustraire à une demande d'établissement d'une attestation émanant d'une victime. (Article R4312-23 du code de la santé publique). Il remet l'original de l'attestation directement à la victime. L'infirmier conserve un double dans le dossier. L'attestation doit être rédigée de manière lisible, précise et sans terme technique ni abréviation. Une lecture de l'attestation à la victime doit être faite avant de la lui remettre. Cette attestation a été validée par l'Ordre National des infirmiers et est téléchargeable sur le site de l'Ordre. [Télécharger l'attestation](#)

## LES OUTILS DE FORMATION



- Le kit de violence au sein du couple se trouve sur le site [arretonslesviolences.gouv.fr](http://arretonslesviolences.gouv.fr)



## LA PRISE EN CHARGE MULTIDISCIPLINAIRE



- La prise en charge des victimes est pluriprofessionnelle et multisectorielle. Elle implique à la fois le secteur sanitaire, social et judiciaire. Un carnet de victimologie sera établi par le référent violence du Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers de votre département.

## QUI EST CONCERNÉ ?



- La violence peut être vécue à tous les âges de la vie et dans tous les milieux sociaux et culturels. L'ensemble des recherches montrent que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violences que ne le sont les hommes. Les enfants sont co-victimes des violences au sein du couple.

## LE DÉPISTAGE



- Il est indispensable que l'infirmier réalise un entretien de recueil de données de repérage de violence en cas de signes révélateurs mais aussi en l'absence de signes d'appel. L'entretien devrait débuter par des questions de préférence ouvertes, avec lesquelles l'infirmier se sent à l'aise, et adaptées à la victime. L'infirmier informe au préalable la personne que ces questions sont posées à tous les patients et ont pour but de dépister la violence intra familiale. Les signes d'appel ainsi que les questions à poser sont décrits par la HAS.
- Le 3919 est un numéro anonyme, gratuit, confidentiel qui n'apparaît pas sur les factures, et disponible 7j/7 et 24h/24. C'est un numéro d'écoute, d'information et d'orientation. Les numéros d'urgence sont : le 17 ou le 112 ou le 114 par sms. Les associations nationales sont surtout le réseau Solidarité Femmes et le réseau France Victime.



## SECRET PROFESSIONNEL



- Le secret professionnel est une obligation légale. Des dérogations à ce secret peuvent se faire dans un cadre strictement défini, notamment en cas de violences conjugales.
- Ainsi, selon l'article 226-14 du code pénal, la levée du secret devient possible pour un : « professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ».